

o.121.21 - NY/mn

HE 15. Mai 74 - 16  
3003 Berne, le 14 mai 1974Ambassade de Suisse  
C o l o g n eAmbassade de Suisse  
V i e n n eConseil de l'Europe

Monsieur l'Ambassadeur,

Aux fins d'atteindre le but statutaire du Conseil de l'Europe - à savoir de réaliser une union plus étroite entre ses Membres - cette Organisation dispose de nombreux moyens. L'un d'entre eux est notamment de conclure des conventions ou de prendre des résolutions destinées à harmoniser les législations et les pratiques existantes des Etats membres. La convention ou l'accord est bien évidemment la forme juridique la plus élaborée; il s'agit matériellement de traités interétatiques, mais qui ne deviennent obligatoires que pour les seuls Etats qui ont exprimé leur consentement à être liés par eux.

De cette figure juridique, il convient de distinguer la Résolution par laquelle le Comité des Ministres adresse des recommandations à l'ensemble des gouvernements des Etats membres. La Résolution est un véritable acte juridique qui, aux termes de l'art. 20 du Statut du Conseil de l'Europe, ne peut être adoptée qu'à l'unanimité des voix exprimées et à la majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

./.

- 2 -

Il s'ensuit que chacun des 17 pays membres du Conseil de l'Europe possède en l'espèce un véritable veto. Quelque grandes que soient les difficultés rencontrées pour aboutir à un consensus sur chaque texte, il n'en demeure pas moins que le Comité des Ministres est en mesure d'adopter, bon an mal an, une trentaine de résolutions importantes. Ces textes concernent tous les domaines opérationnels dans lesquels le Conseil de l'Europe déploie une activité. Ils peuvent donc aussi bien toucher à des objets de nature culturelle ou éducative qu'à des matières relevant de la protection de l'environnement, à des questions sociales ou juridiques, à des problèmes concernant la santé publique, les pouvoirs locaux, l'aménagement du territoire...

Par le fait même de leur adoption par le Comité des Ministres, les résolutions produisent des effets juridiques à l'égard de chacun des Etats membres. Notre propos serait précisément de leur donner une diffusion adéquate auprès des autorités cantonales afin qu'une suite leur soit effectivement donnée. Jusqu'à présent, ces textes ne vont en principe qu'aux services compétents de l'administration fédérale qui les distribuent, le cas échéant, à des associations professionnelles ou à des particuliers. En revanche, la communication de résolutions du Comité des Ministres aux cantons et, par eux, aux communes, n'intervient qu'exceptionnellement. Cette pratique pourrait toutefois être systématisée. A cet égard, nous nous proposons - à la suite d'une décision de principe que devrait prendre encore en l'occurrence le Conseil fédéral - de dresser la liste des principales résolutions adoptées chaque année par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Cette liste, à laquelle seraient joints les textes des résolutions adoptées, serait ensuite adressée

./.

- 3 -

aux gouvernements des 25 cantons et demi-cantons. Pour que cette mesure soit suivie d'effet, il apparaît indispensable que ces textes soient distribués dans la ou les langues officielles de chaque canton. Avec les moyens limités dont nous disposons, il ne nous est pas possible d'envisager de faire à Berne les traductions des textes originaux français dans les langues allemande et italienne. En revanche, une solution serait trouvée si nous pouvions utiliser à cet effet les textes qui auraient déjà pu être établis par les administrations de vos pays de résidence.

Nous vous serions dès lors vivement obligés de bien vouloir entreprendre à ce sujet une démarche auprès du Ministère des affaires étrangères de votre pays de résidence. Dans l'hypothèse où des traductions en allemand des résolutions du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe y seraient faites, il conviendrait de voir si les Ministères compétents auraient des objections à nous transmettre, chaque année, les textes en question. Il va de soi qu'il nous suffirait de recevoir un ou deux exemplaires de chaque Résolution, la forme comme la multiplication des textes à l'usage des cantons étant assurées par nos soins.

En vous remerciant par avance de la suite que vous voudrez bien donner à la présente lettre, nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Direction des  
organisations internationales

(René Keller)